



Service Finances

N° DEC20251107_1

DECISION

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt transformation écologique d'un montant total de 850 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation de l'école du Bourg

Le Maire d'Eybens,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal du 27 mars 2025 rendue exécutoire modifiant la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal, et chargeant le Maire de procéder, dans les limites du montant inscrit au budget primitif 2025 soit 3 500 000 EUR, à la réalisation des emprunts sur l'exercice 2025 et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu le budget primitif voté au travers de la délibération n°4 du Conseil municipal du 27 mars 2025, et notamment le besoin de financement de l'exercice 2025 relatif à l'opération de rénovation de l'école du Bourg et la nécessité de recourir à l'emprunt pour y faire face ;

Considérant les offres des partenaires de la place bancaire ayant répondu à la deuxième consultation bancaire de l'année 2025, et notamment l'offre de la Caisse des dépôts et consignations ;

DECIDE

Article 1^{er}

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 850 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Transformation écologique – EDU-PRET

Montant : 850 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : sans objet

Durée d'amortissement : 25 ans

Dont différé d'amortissement : sans objet

Périodicité des échéances : semestrielle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.5%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2

Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Mme la Préfète de l'Isère ;
- M. le Trésorier du SGC de Saint-Martin-d'Hères ;
- Mme la Directrice territoriale de la Caisse des dépôts et consignations de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Eybens, le 07/11/2025

Le Maire,



Nicolas RICHARD